

PREAVIS NO 88 DU 7 DECEMBRE 2006

Décision du Conseil général de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEL) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

L'article 23 al. 1 DSecEL stipule que : *"L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat."*

L'article 25 DSecEL pose, en contrepartie que : *"Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1^{er}, les ristournes communales seront abolies."*

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que : *"l'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh."*
L'article 3 al. 2 R-lus précise que : *"la commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire sur sa décision."*

L'article 5 al. 2 R-lus spécifie, au sujet des ristournes communales, que : *"les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés."*, ce qui sera également effectif au 1^{er} janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1^{er} janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (arts. 2 et 27 al. 2 du Code civil suisse).

C'est sur la base de ces nouveaux éléments que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la commune a bénéficié de ristournes communales, qui se sont élevées pour l'année 2005, à Fr. 2'338.80

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres en possession de la Municipalité à Fr. 861'938 (nombre de kWh distribués en 2005 sur le territoire communal multiplié par 0,7 centime) = 6'033.55 CHF.

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil général, de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEL et régie par le R-Lus.

CONCLUSION

Ce préavis a été porté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil général du 7 décembre 2006

Ce préavis a été soumis à la commission de gestion.

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous propose Mesdames et Messieurs, de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEL et régie par le R-lus.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Etienne Candaux

La secrétaire
Patricia Mertenat